

UN REGARD NEUF SUR LE PATRIMOINE CULTUREL
Révision de la Loi sur les biens culturels

***MÉMOIRE DE LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ETHNOLOGIE***

Février 2008

CONTEXTE

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCF), madame Christine Saint-Pierre, vient de déposer pour consultation un document de réflexion portant sur le patrimoine culturel. *Un regard neuf sur le patrimoine* (2007) propose des principes et des orientations devant ultimement conduire à la révision de la Loi sur les biens culturels de 1972.

La Société québécoise d'ethnologie (SQE), un organisme sans but lucratif fondé en 1975, a pour mission de promouvoir l'ethnologie et de favoriser la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine ethnologique tant matériel qu'immatériel. La SQE est directement interpellée par le projet. L'approche, en effet, propose de jeter un regard neuf sur le patrimoine qui tienne compte de son évolution et de l'élargissement du concept et de son champ d'application à de nouvelles formes dont le paysage et le patrimoine immatériel.

D'entrée de jeu, la SQE rappelle que par définition, l'ethnologie a pour champ d'investigation la culture à travers l'ensemble de ses manifestations matérielles et immatérielles. L'objet de l'ethnologie, en effet, porte sur le cadre physique et naturel dans lequel évoluent les communautés et sur les pratiques sociales, économiques et éthiques qui les régissent. L'idée de système est indissociable de la démarche qui a pour finalité la connaissance de l'homme, celui par qui s'actualise et se transmet l'héritage culturel.

La SQE a fait une lecture attentive du document et est largement favorable aux orientations qui y sont proposées. Elle souscrit entièrement aux grands paramètres qui ont guidé la réflexion du Comité d'orientation telle la nécessaire approche globale où le patrimoine est défini comme un système polysémique. Un système faisant appel à des expertises croisées et à l'interaction des différents paliers de gouvernements, des institutions, des milieux associatifs et du citoyen. La SQE rappelle que l'importance de cette interaction est d'ailleurs clairement soulignée dans le texte de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel* de l'UNESCO (2003). On y mentionne en effet que la sauvegarde du patrimoine culturel est un processus complexe qui concerne de multiples acteurs, à « *commencer par les communautés et groupes qui lui donnent vie.*»

L'APPROCHE GLOBALE

La Loi sur les biens culturels de 1972 définit le patrimoine en énumérant ses divers champs d'application : les biens archéologiques, historiques, les monuments historiques, les œuvres d'art, les sites archéologiques, les sites historiques. L'idée que ces différentes composantes du patrimoine puissent faire partie d'un tout organisé n'est nullement évoquée. La nouvelle approche implique un changement de vision diamétralement opposé à l'approche traditionnelle, fragmentée et fermée. Le patrimoine serait désormais abordé comme un tout structuré et organisé, un système posant comme principe de base que des relations formelles existent entre chacune de ses composantes. Dans *L'avenir de la mémoire* (1995)

Fernand Dumont présente la culture comme un héritage d'où nous tirons « des moyens d'expression et d'action, un imaginaire et des croyances où nous nous reconnaissons une identité en même temps qu'une appartenance à la communauté humaine. » Il précise que c'est « un legs qui nous vient d'une longue histoire et un projet à reprendre; et [qu'] en un certain sens elle n'est rien d'autre qu'une mémoire. » Cette définition sous-tend l'idée que la culture (ou le patrimoine) est un système ouvert formé de composantes reliées les unes aux autres mais aussi en mouvement.

En conséquence, la SQE souscrit à une approche holistique du patrimoine et recommande que désormais les interventions s'appuient de façon systématique sur des études multidimensionnelles et multidisciplinaires. Cette nouvelle approche doit se refléter dans le texte même de la Loi sur le patrimoine et servir de cadre de référence à toutes les mesures d'identification, d'analyse, de protection et de soutien qui en découlent.

PATRIMOINES MATÉRIEL ET IMMATÉRIEL UN LIEN ORGANIQUE

Partie d'un tout, le patrimoine immatériel est l'une des deux principales composantes du patrimoine culturel. Le patrimoine culturel immatériel ne peut être vu comme un champ parmi d'autres champs ou comme un thème parmi d'autres thèmes. Sa reconnaissance comme composante fondamentale de la notion ne doit pas faire oublier non plus qu'il existe un lien organique entre les patrimoines matériel et immatériel. Dans la logique même du système, ces deux patrimoines ne peuvent être dissociés puisque l'immatériel ne se réalise qu'à travers un support matériel (l'archet du violoniste, le marteau du forgeron) et que le matériel n'a de sens que par les valeurs qu'on lui attribue. Qu'est-ce qu'un objet, même ancien et rare, si on ne connaît ni son origine, ni sa fonction? Qu'est-ce qu'un immeuble, même exceptionnel, si on ne connaît ni son histoire, ni son usage ou la manière de l'habiter? Une coquille vide! Le patrimoine immatériel donne sens et vie aux objets. En fait les patrimoines matériel et immatériel ne sont que les deux faces d'une même réalité.

La SQE considère qu'un lien organique existe entre les formes matérielles et immatérielles du patrimoine et que ce lien doit être souligné dans le texte de la Loi sur le patrimoine. En conséquence, les applications qui découlent de la Loi devront rendre compte de ce lien .

LE PATRIMOINE IMMATÉRIEL L'ÉTENDUE DU CHAMP

Le document du ministère se réfère à l'UNESCO pour définir le champ du patrimoine immatériel :

On entend par patrimoine culturel immatériel les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d’identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect et la diversité culturelle et la créativité humaine (...)

La SQE souscrit entièrement et sans réserve à cette définition qui, rappelons-le, a reçu l’aval de l’ensemble des pays signataires de la *Convention pour la protection du patrimoine immatériel* (88 États parties, 10/01/2008).

Cette définition est large, englobante et elle fait le lien entre le matériel et l’immatériel. La SQE insiste sur l’importance de ne pas restreindre sa portée, ni donner priorité à l’une ou l’autre de ses composantes, chacune ayant son importance.

La SQE fait également remarquer que trois éléments clés, ou trois types de biens culturels¹, sont indissociables du concept de patrimoine immatériel. Ces trois éléments sont présents dans la définition de l’UNESCO. Ce sont l’individu ou le groupe (porteur de traditions), la pratique (ou manifestation) et l’espace culturel traditionnel.

La SQE insiste sur l’importance d’avoir une définition du patrimoine immatériel qui soit large et englobante. Elle rappelle également que le patrimoine immatériel se décline en trois types de biens : l’individu ou groupe porteur de traditions, la pratique (ou manifestation) et l’espace culturel traditionnel (lieu physique). Cette définition (de même que sa déclinaison en trois types de biens) devra apparaître dans le texte même de la Loi sur le patrimoine.²

L’INVENTAIRE UNE OBLIGATION

L’inventaire est un acte culturel profond. Les états le pratiquent depuis la plus haute Antiquité par le recensement de leur population, les commerçants s’y adonnent annuellement pour assurer le contrôle de leurs affaires, et les individus, au terme de leur vie, pour transmettre l’héritage. Le patrimoine culturel est aussi un héritage et on l’inventorie afin de déterminer ce que l’on croit devoir transmettre. Il appartient

¹ L’expression « bien culturel » largement utilisée pour désigner l’objet patrimonial matériel mobilier ou immobilier convient également au patrimoine immatériel. En conséquence on peut aussi parler de « biens immatériels » pour désigner les éléments qui composent le patrimoine immatériel.

² On peut aussi se référer aux définitions présentées dans *Le patrimoine culturel immatériel, Un capital social et économique*, MCC, 2004, p. 12

aux institutions de dresser l'inventaire du patrimoine collectif, surtout à l'État. (Jean Simard, Le Québec pour terrain, 2004)

Quel que soit l'angle par lequel on aborde le patrimoine culturel, la fonction inventaire demeure le fondement de la connaissance. C'est un préalable à toute démarche d'intervention, que ce soit en termes d'identification, d'analyse, de protection ou de diffusion. Mais l'inventaire a une autre fonction ; c'est aussi une mesure de conservation. La mémoire permet de conserver ce que l'on ne peut protéger autrement.

Rappelons que l'UNESCO a introduit dans sa convention l'obligation, pour les États parties, « d'élaborer des inventaires nationaux de patrimoine culturel immatériel. » C'est d'ailleurs l'une des seules mesures coercitives du contrat.

La SQE est d'avis que l'inventaire constitue une démarche incontournable pour la connaissance et la sauvegarde du patrimoine culturel et que l'élaboration d'inventaires tant immatériels que matériels doit constituer une obligation au sens même de la Loi.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PATRIMOINE IMMATÉRIEL

Le développement durable s'appuie sur deux notions : celle de la conservation, à savoir l'ensemble des mesures qui garantissent le maintien et l'utilisation des ressources, et celle du développement, c'est-à-dire les actions de mise en valeur permettant la satisfaction des besoins vitaux de l'espèce humaine tant aux niveaux culturel, social qu'économique. Par définition, le patrimoine rejoint le concept du développement durable puisqu'il est un héritage que la société a le devoir moral d'enrichir et de transmettre aux générations futures. Pour illustrer le rapport étroit qui existe entre le concept de développement durable et celui de patrimoine immatériel, nous nous servons ici d'un exemple concret, celui entourant la mise en valeur des produits du terroir et la révision de la Loi sur les appellations réservées.

Ces dernières années, les produits du terroir ont connu un essor et un développement que nul ne peut contester. Ces produits ont acquis une plus-value et ont fait l'objet de publications et de reportages dans les médias écrits, parlés et télévisuels. À l'origine de cet engouement, il y a une mesure gouvernementale (Mesure de soutien au développement des produits du terroir) à laquelle le MCCF a été associé et dont les objectifs visaient « ...la diversification de l'offre agroalimentaire et agroforestière, la mise en valeur des savoir-faire traditionnels et la protection d'un aspect du patrimoine québécois. » Le tout dans une perspective de développement durable. Dans le cadre de cette mesure, le produit du terroir se définissait comme étant « issu d'une pratique valorisant les potentiels naturels et culturels locaux et qui a obtenu sa forme ou son usage précis en vertu de la transmission d'un savoir-faire traditionnel et du maintien d'une filière de production particulière. En plus de sa notoriété, le produit du terroir se distingue par l'unicité de la ressource et des procédés mis en œuvre pour sa production dans un territoire spécifique, limité et nommé. »

La notion de produit du terroir réfère donc à des composantes d'ordre naturel (ressources, caractéristiques géophysiques, territoire) et culturel (savoirs et savoir-faire traditionnels, historicité, pérennité) exploitées de façon intelligente « *avec un souci de préservation de la ressource selon un mode artisanal par un artisan-producteur porteur de connaissances transmises de génération en génération.* »

L'impulsion donnée par la mesure a été si importante que le gouvernement a dû légiférer pour encadrer l'appellation (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, 2006). Cet exemple donne la mesure de l'influence que peut avoir le MCCF sur d'autres programmes et politiques gouvernementales et de l'impact que peut avoir l'utilisation des ressources ethnologiques du patrimoine immatériel sur le développement économique.

La SQE considère que le patrimoine immatériel est un levier au développement social et économique et que, par son essence, il rejoint le concept de développement durable. La SQE recommande de prévoir à l'intérieur même de la Loi sur le patrimoine des mécanismes de concertation avec les organismes gouvernementaux concernés par la protection, le développement ou la mise en valeur des ressources naturelles ou culturelles du Québec, de manière à maximiser la saine utilisation des ressources patrimoniales.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE MODÈLE BELGE

La SQE ne pense pas qu'il faille nécessairement réinventer la roue pour gérer et protéger le patrimoine immatériel. De nombreux pays dont le Japon (depuis 1950), la Corée du Sud, la Thaïlande, la Roumanie et plus récemment la Belgique, se sont munis d'instruments de gestions et d'outils législatifs visant précisément à protéger leur patrimoine immatériel.

Parce que ses contextes culturels et administratifs ne sont pas très éloignés de la réalité québécoise, le modèle belge est dans une large mesure exportable en Amérique. La Belgique, en effet, s'est doté en 2003 d'un instrument législatif, le fameux *Décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française*.

Précisons que pour l'essentiel, la Loi belge s'inspire largement des travaux de l'UNESCO. L'originalité de l'expérience et son intérêt ne repose pas sur l'inédit de la formule mais sur le fait que cette législation est la première du genre en Europe, qu'elle est récente et que les conditions qui prévalaient au moment de sa préparation peuvent se comparer, dans une certaine mesure, au contexte nord-américain.

Le modèle belge se résume ainsi : Il pose comme principe que les deux formes de patrimoine, matériel et immatériel, sont complémentaires et indissociables. Patrimoine mobilier et patrimoine immatériel sont d'ailleurs parties de la même Loi. Le modèle propose le même type de reconnaissance pour les deux formes de patrimoine, soit

l'attribution d'un statut. Pour le patrimoine immatériel, ce statut est celui de « Chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel. » Il s'applique :

- À l'individu ou au groupe (Les « trésors vivants »)
- À la manifestation
- Au lieu culturel physique

Il s'accompagne de mesures de soutien semblables à celles utilisées pour les patrimoines mobilier et immobilier. Ces mesures (ou subventions) s'appliquent aussi bien aux individus ou groupes par lesquels se maintient et se transmet l'héritage, qu'aux manifestations ou aux personnes ou organismes (une municipalité par exemple) qui les produisent ou les organisent. Elles s'appliquent également aux lieux physiques ou aux personnes ou groupes (communautés, associations, municipalités) qui animent ces lieux.

Jusqu'à maintenant, 17 manifestations ont été reconnues à titre de « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel » en Belgique francophone. Aucun individu ou groupe n'a encore fait l'objet d'une reconnaissance mais la Loi le permet et les mécanismes de soutien sont en place. Par ailleurs deux manifestations (incluses dans les 17) ont également fait l'objet d'une mesure de reconnaissance par l'UNESCO.

La SQE propose de s'inspirer du modèle belge et d'introduire dans la Loi sur le patrimoine un statut de reconnaissance du même type que pour les biens culturels matériels. Elle propose également que ce statut puisse s'appliquer aussi bien ...

- *À l'individu ou au groupe (porteur de traditions)*
- *À la pratique (ou manifestation)*
- *Qu'à l'espace culturel traditionnel (lieu physique naturel ou construit)*

LA QUESTION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

L'attribution d'un statut à un bien immatériel, que ce bien soit un individu, un groupe, une manifestation ou un espace, suppose le même genre de démarche que pour un bien matériel mobilier ou immobilier, c'est-à-dire un processus d'analyse se référant à des critères de sélection.

Ces critères seraient effectivement à préciser dans le contexte où les biens immatériels seraient désormais inclus dans la nomenclature des biens protégés par la Loi. Encore ici cependant, il ne s'agit pas de réinventer la roue. Si l'expérience des pays d'Asie n'est pas toujours exportable, elle peut au moins servir à enrichir la réflexion. Celle de la Belgique le serait davantage mais la référence incontournable demeure la liste des critères établis par l'UNESCO pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de son programme de reconnaissance des *Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (depuis 2001).

D'autre part, ici même au Québec, l'on dispose d'ores et déjà d'une expertise développée au cours des dix ou quinze dernières années. Le MCCF a produit des instruments permettant d'inventorier et de qualifier le patrimoine immatériel³. Le projet d'Inventaire des ressources ethnologiques du patrimoine immatériel (IREPI, projet conjoint de l'Université Laval, du MCCF, du Musée québécois de culture populaire de Trois-Rivières et de la Société québécoise d'ethnologie) a également développé une méthodologie pouvant enrichir la discussion. Mais au départ, on peut affirmer que les critères d'identification et d'analyse des biens culturels, que ces biens soient de l'ordre de l'immatériel comme de l'ordre du matériel, se rejoignent. Ils réfèrent à des notions telles que l'ancienneté, l'historicité, l'intégrité, la continuité, la représentativité (locale, régionale ou nationale), la rareté, l'unicité (caractère exceptionnel) et font appel aux mêmes types de valeurs symboliques et identitaires.

La SQE recommande l'établissement d'une liste de critères devant permettre de sélectionner les biens culturels immatériels susceptibles de recevoir un statut. Pour l'établissement de ces critères, la SQE suggère de s'inspirer des modèles existants ailleurs dans le monde dont celui de la Belgique et, surtout, de la liste de critères élaborée par l'UNESCO dans le cadre du programme de reconnaissance des Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité.

RÉCAPITULATIF

La SQE recommande le décroisement des champs du patrimoine au profit d'une lecture multidimensionnelle et multidisciplinaire et ce à tous les niveaux d'intervention : identification, analyse, protection et soutien.

La SQE recommande que l'interrelation entre les patrimoines immatériel et matériel constitue une prémisses à toute démarche d'identification, d'analyse, de conservation et de soutien et que cette prémisses soit intégrée au texte de la Loi sur le patrimoine.

La SQE insiste sur l'importance d'avoir une définition du patrimoine immatériel qui soit large et englobante. Elle rappelle que le patrimoine immatériel se décline en trois types de biens culturels : L'individu ou le groupe porteur de traditions, la pratique ou manifestation et l'espace culturel traditionnel (lieu physique). Cette définition large et englobante du patrimoine immatériel, de même que la référence aux trois types de biens qu'elle sous-tend (individu ou groupe, pratique et espace) devront apparaître dans le texte même de la Loi sur le patrimoine.

La SQE est d'avis que l'inventaire constitue une démarche incontournable pour la connaissance et la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel et que

³ Dont *Le patrimoine immatériel, méthodologie d'inventaire pour les savoirs, les savoir-faire et les porteurs de traditions*, MCC, 2004.

l'élaboration d'inventaires doit constituer une obligation au sens même de la Loi sur le patrimoine.

La SQE considère que le patrimoine immatériel est un levier au développement social et économique et que par son essence il rejoint le concept de développement durable. La SQE recommande de prévoir à l'intérieur de la Loi sur le patrimoine des mécanismes de concertation avec les autres organismes ou ministères concernés par la protection, le développement ou la mise en valeur des ressources naturelles et culturelles du Québec, de manière à maximiser la saine utilisation des ressources du patrimoine culturel.

La SQE recommande de s'inspirer du modèle belge (Décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel) pour la révision de la Loi sur les biens culturels et donc d'introduire dans la Loi sur le patrimoine un statut de reconnaissance du même type que pour les biens culturels matériels. Elle propose également que ce statut puisse s'appliquer aussi bien...

- *À l'individu ou au groupe porteur de tradition*
- *À la pratique (ou manifestation)*
- *Qu'à l'espace culturel traditionnel (lieu physique)*

La SQE recommande pour l'établissement des critères relatifs à la sélection des biens immatériels susceptibles de recevoir un statut de se référer aux modèles existants ailleurs dans le monde, particulièrement en Belgique, et de s'inspirer des travaux de l'UNESCO et de sa liste de critères établie dans le cadre du programme des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité.

La Société québécoise d'ethnologie considère que la reconnaissance pleine et entière du patrimoine immatériel comme l'une des principales composantes du patrimoine des Québécois constitue un enjeu majeur pour la préservation de l'identité culturelle.

La Société québécoise d'ethnologie croit que le présent exercice de révision de la Loi sur les biens culturels représente une formidable occasion de moderniser le cadre législatif du patrimoine en fonction d'un concept élargi qui reconnaît l'interrelation de l'immatériel et du matériel et la cohésion de l'ensemble.